

beneva

Annexe de rémunération du représentant

En vigueur à compter du 08 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. ASSURANCE VIE ET SANTÉ INDIVIDUELLE	4
1.1 Définitions.....	4
1.2 Modalités de calcul de la rémunération.....	4
1.2.1 Rémunération de première année	4
1.2.2. Commissions de renouvellement	5
1.2.3. Modalités de paiement	6
1.2.4. Ajustements de la Rémunération de première année.....	6
1.2.5 Ajustements de la Rémunération de première année en cas de remplacement interne ..	9
1.2.6 Ajustements de la Rémunération de première année en cas de transformation	9
1.3 Commissions de première année et commissions de renouvellement	10
1.3.1 Frais de contrat	10
1.3.2 Assurance vie permanente	10
1.3.3 Assurance vie temporaire	11
1.3.4 Garanties supplémentaires sur Tempo Plus	11
1.3.5 Assurance vie à émission simplifiée et à émission garantie	11
1.3.6 Assurance maladies graves	12
1.3.7 Garanties supplémentaires sur Assurance maladies graves	12
1.3.8 Assurance vie universelle	13
1.3.9 Autres garanties supplémentaires.....	13
1.4 Conditions particulières	14
1.4.1 Modification de la rémunération	14
1.4.2 Commissions sur les surprimes	14
1.4.3 Cessation de contrat	14
1.4.4 Modification de garantie	14
1.4.5 Commissions sur autres garanties.....	14
1.4.6 Garanties antérieures à la présente annexe	14
1.4.7 Suspension ou reprise de la rémunération	14
1.4.8 Ajustement de la commission de renouvellement des contrats d'assurance soumis auprès de CAAP	15
2. INVESTISSEMENT	16
2.1 Produits.....	16
2.2. Rémunération	16
2.2.1 Partage de la rémunération.....	16
2.2.2 Modalités de paiement de la rémunération	17

2.3	Modalités de calcul de la rémunération.....	17
2.3.1	Options de frais de souscription.....	17
2.3.2	Particularités.....	17
2.3.3	Récupération de la commission (Option Récupération de commission – Conseiller)....	17
2.3.4	Taux de commission des Comptes d'investissement	18
2.3.5	Taux de commission des Fonds de placement garanti.....	20
2.3.6	Comptes à intérêt garanti (CIG).....	20
2.3.7	Rentes immédiates.....	22
2.4	Conditions particulières	22
3.	ASSURANCE INVALIDITÉ (SÉRIE PILIER).....	24
3.1	Modalités de paiement des commissions	24
3.2	Paiement des commissions nivelées ou majorées	24
3.2.1	Commissions pour nouvelles affaires et affaires en vigueur.....	24
3.2.2	Reprise de commissions pour nouvelles affaires et affaires en vigueur.....	27
3.3	Remplacement d'un contrat d'assurance.....	28

1. ASSURANCE VIE ET SANTÉ INDIVIDUELLE

Dans la section 1 de cette Annexe de rémunération, à moins d'indication contraire, le terme « annexe » réfère à la section 1 de l'Annexe de rémunération et les termes définis ont le sens qui leur est octroyé ci-après. Les termes définis au Contrat de représentant qui sont employés dans la présente annexe ont le sens prévu au Contrat de représentant, à moins d'indication contraire dans cette annexe.

En considération des services du Représentant, Beneva convient de le rémunérer en conformité avec les taux de commission prévus à cette annexe.

1.1 Définitions

Rémunération de première année : Désigne la rémunération que verse Beneva au Représentant à la suite de l'achat de produits d'Assurance vie et santé individuelle par des clients en relation avec les nouvelles affaires générées. La rémunération de première année correspond à la commission de première année ainsi que la surcommission.

Commissions de renouvellement : Désigne toute rémunération que verse Beneva au Représentant, en fonction du renouvellement ou du maintien d'un produit d'Assurance vie et santé individuelle.

1.2 Modalités de calcul de la rémunération

Beneva verse une Rémunération de première année et des Commissions de renouvellement, conformément aux règles décrites dans cette présente section et conformément aux taux spécifiés dans le tableau figurant à l'article 1.3 de la présente annexe pour la période indiquée.

1.2.1 Rémunération de première année

- 1.2.1.1 Sous réserve de tout ajustement prévu à l'article 1.2.4.1 de la présente annexe, la Rémunération de première année est avancée lors de l'émission d'un produit d'Assurance vie et santé individuelle, et est calculée sur le montant des primes annuelles de la première année afférentes au dit produit, sans tenir compte de toute somme additionnelle pouvant s'ajouter aux primes à titre de frais de gestion, en raison du paiement de la prime par le propriétaire sur une période échelonnée dans le temps;
- 1.2.1.2 Cette Rémunération de première année est versée par Beneva au Représentant dans les délais prescrits à l'article 1.2.3 de la présente annexe, sans que Beneva n'ait obtenu la confirmation que tout effet de commerce ou autre mode de paiement utilisé par le client ait été honoré, sous réserve cependant de tout ajustement prévu à l'article 1.2.4.1 de la présente annexe. Toutefois, si la première prime n'est pas honorée, la rémunération de première année avancée sera renversée automatiquement;
- 1.2.1.3 Malgré l'article 1.2.3 de la présente annexe, toute Rémunération de première année relative à un produit d'Assurance vie et santé individuelle, lorsqu'elle excède la somme de vingt-cinq mille dollars

(25 000 \$), sera versée au Représentant selon les modalités de paiement établies par Beneva;

- 1.2.1.4 Malgré l'article 1.2.3 de la présente annexe, toute Rémunération de première année relative à un produit d'Assurance vie et santé individuelle dont le propriétaire est le Représentant ou un membre de sa famille (conjoint, enfant, frère, sœur, père, mère, beau-fils, belle-fille, belle-sœur, beau-frère, demi-sœur, demi-frère, grand-père, grand-mère) sera versée par Beneva au Représentant selon les modalités de paiement établies alors par Beneva;
- 1.2.1.5 Lorsqu'un produit d'Assurance vie et santé individuelle est émis par Beneva au cours des douze (12) mois qui précèdent ou qui suivent l'annulation ou la diminution d'un autre produit d'Assurance vie et santé individuelle émis par Beneva pour un même assuré, c'est-à-dire en cas de remplacement interne, la Rémunération de première année à laquelle le Représentant a droit sera ajustée conformément à l'article 1.2.5 de la présente annexe.

1.2.2. Commissions de renouvellement

- 1.2.2.1 Les Commissions de renouvellement des affaires en vigueur émises auprès de SSQ Assurances ou auprès de Beneva à partir du 1^{er} janvier 2023 sont payables pour la période indiquée à l'article 1.3 de la présente annexe et sont calculées et versées sur la prime payée par le propriétaire à Beneva, en excluant toute somme additionnelle pouvant s'ajouter aux primes à titre de frais de gestion, en raison du paiement de la prime sur une période échelonnée dans le temps. Il y a reprise automatique des commissions de renouvellement si le paiement de la prime reliée n'a pas été honoré.
- 1.2.2.2 Les Commissions de renouvellement des affaires en vigueur émises auprès de La Capitale assureur de l'administration publique inc. (CAAP) sont avancées à la date de renouvellement aux taux spécifiés au Guide des commissions en vigueur à CAAP au moment de l'émission d'un produit d'assurance vie et santé individuelle. Elles sont calculées sur le montant des primes annuelles afférentes audit produit, sans tenir compte de toute somme additionnelle pouvant s'ajouter aux primes à titre de frais de gestion, en raison du paiement de la prime par le propriétaire sur une période échelonnée dans le temps. Ainsi, si un de ces contrats d'assurance soumis auprès de CAAP est résilié au cours d'une année d'assurance suivant un renouvellement annuel, il y a reprise des commissions pour affaires en vigueur selon les modalités suivantes :

Nombre de mois en vigueur depuis le dernier anniversaire d'assurance	Pourcentage de reprise
Moins de 1 mois	91,67 %
1 mois à moins de 2	83,33 %
2 mois à moins de 3	75,00 %
3 mois à moins de 4	66,67 %
4 mois à moins de 5	58,33 %
5 mois à moins de 6	50,00 %
6 mois à moins de 7	41,67 %
7 mois à moins de 8	33,33 %
8 mois à moins de 9	25,00 %
9 mois à moins de 10	16,67 %
10 mois à moins de 11	8,33 %
11 mois à moins de 12	0,00 %

1.2.3. Modalités de paiement

Sous réserve des articles 1.2.1 et 1.2.2 de la présente annexe et à moins d'avis contraire de Beneva, les commissions de renouvellements des contrats émis auprès de SSQ Assurances, ainsi que la rémunération des contrats émis auprès de Beneva à partir du 1^{er} janvier 2023, sont versées par dépôt direct, au moins hebdomadairement, dès lors que les sommes dues sont supérieures à cent dollars (100,00 \$).

En ce qui a trait aux Commissions de renouvellements des contrats soumis auprès de La Capitale assureur de l'administration publique, ainsi que la rémunération de toutes nouvelles affaires soumises auprès de La Capitale avant le 1^{er} janvier 2023, elles sont également versées au Représentant par Beneva via le dépôt direct, mais sur une base hebdomadaire.

Malgré ce qui précède, toute somme payable par Beneva sera appliquée en priorité à tout solde négatif au compte du Représentant, nonobstant la ligne d'affaires.

1.2.4. Ajustements de la Rémunération de première année

1.2.4.1 Malgré tout paiement que Beneva peut avoir effectué au Représentant à titre de Rémunération de première année, le Représentant s'engage à rembourser à Beneva, lors de l'arrivée des événements suivants, le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

- a) Pour tous les produits cités à l'article 1.3 de la présente annexe, toute reprise de la Rémunération de première année payée par Beneva au

Représentant en regard d'un produit d'Assurance vie et santé individuelle qui a été résilié par le propriétaire avant l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant son émission, est calculée selon les modalités suivantes :

Nombre de mois en vigueur	Pourcentage de reprise
Moins de 6 mois	100 %
6 mois à moins de 7	95 %
7 mois à moins de 8	90 %
8 mois à moins de 9	85 %
9 mois à moins de 10	80 %
10 mois à moins de 11	75 %
11 mois à moins de 12	70 %
12 mois à moins de 13	65 %
13 mois à moins de 14	60 %
14 mois à moins de 15	55 %
15 mois à moins de 16	50 %
16 mois à moins de 17	45 %
17 mois à moins de 18	40 %
18 mois à moins de 19	35 %
19 mois à moins de 20	30 %
20 mois à moins de 21	25 %
21 mois à moins de 22	20 %
22 mois à moins de 23	15 %
23 mois à moins de 24	0%

b) Lorsque la prime reliée à un produit cité à l'article 1.3 de la présente annexe, excluant l'assurance vie universelle, est diminuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission dudit produit, il y a reprise de la rémunération de première année versée, sur la portion de la prime qui ne sera plus payée, selon les pourcentages prévus au tableau de l'article 1.2.4.1 a);

c) Autres ajustements pour les produits d'Assurance vie universelle :

i) Ajustement de la Rémunération de première année avancée

À la fin du douzième (12^e) mois de couverture d'assurance ou, au moment de la terminaison de la couverture entre le premier (1^{er}) et le douzième (12^e) mois, il y aura un ajustement pour toute portion de la Rémunération de première année avancée et non acquise en raison de primes prévues impayées.

ii) Ajustement de la Rémunération de première année

À la fin du vingt-quatrième (24^e) mois de couverture d'assurance ou, au moment de la terminaison de la couverture entre le treizième (13^e) et vingt-quatrième (24^e) mois, le dépôt moyen* reçu par Beneva au cours des n** premiers mois sera comparé aux deux (2) montants suivants :

- (1) La prime cible annuelle de commissionnement; ou
- (2) Le total des primes pour lesquelles une Rémunération de première année a été versée.

Si le dépôt moyen par Beneva au cours des n** premiers mois est inférieur au moindre des deux (2) montants ci-haut, le représentant s'engage à rembourser une portion de la Rémunération de première année, calculée comme suit :

$$(A - B) \times C = \text{AJUSTEMENT}$$

A : Minimum entre la prime cible annuelle de commissionnement et le total des primes pour lesquelles une Rémunération de première année a été versée.

B : Dépôt moyen.

C : Taux de Rémunération de première année, composé du taux de commissions de première année tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe et du taux de surcommission applicable sur ces commissions.

Si le dépôt moyen par Beneva au cours des n** premiers mois est supérieur au moindre des deux (2) montants ci-haut, il n'y aura aucun ajustement.

* Dépôt moyen = $(12 / n) \times$ Somme de tous les dépôts reçus par Beneva au titre de la partie exonérée d'impôt du contrat.

** n = Nombre de mois complets écoulés depuis l'émission du produit d'assurance vie universelle.

iii) Lorsque la prime minimum reliée à un produit d'assurance vie universelle est diminuée dans les 24 mois suivant l'émission dudit produit, tout montant versé à titre de Rémunération de première année est récupéré selon la diminution de la prime cible, selon les pourcentages prévus au tableau de l'article 1.2.4.1 a).

iv) Changement de coût d'assurance TRA à Uniforme T100

Il n'y a aucune récupération de commission pour tout changement de coût d'assurance TRA à Uniforme T100 effectué entre la 1^{re} et 2^e année.

Lors d'un changement de coût d'assurance, des Commissions de renouvellement sont payables conformément au paragraphe 1.3.8 de la présente annexe. Toutefois, aucune Rémunération de première année n'est payable.

v) Les dépôts de primes imprévus effectués dans les 25 jours précédents l'anniversaire du contrat seront considérés comme des dépôts de l'année suivante pour les fins de commissions.

Précision sur période de couverture d'assurance :

La première année de police est définie comme la période de 12 mois commençant à la date d'effet de la police (ou la date d'effet de la couverture si une couverture additionnelle est ajoutée à la police après la date d'effet de la police) et se terminant la veille de son premier anniversaire.

Les années de police subséquentes commencent à l'anniversaire de la police (ou couverture) et se terminent la veille de son prochain anniversaire.

Par exemple, si la date d'effet de la police est le 15 juin 2022, la date du premier anniversaire de la police est le 15 juin 2023. La 2^e année de la police débute le 15 juin 2023 et se termine le 14 juin 2024.

1.2.4.2 Le Représentant doit rembourser à Beneva, sans délai, toute somme qu'il pourrait lui devoir incluant, notamment, tout montant découlant d'ajustements mentionnés à l'article 1.2.4.1 de la présente annexe.

1.2.4.3 Le Représentant reconnaît que Beneva peut également déduire de toute somme qu'elle pourrait devoir au Représentant, toute créance de ce dernier envers elle, notamment en vertu des ajustements prévus à l'article 1.2.4.1 de la présente annexe.

1.2.5 Ajustements de la Rémunération de première année en cas de remplacement interne

En cas de remplacement interne, tel que prévu à l'article 1.2.1.5 de la présente annexe, la Rémunération de première année afférente au nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle sera ajustée de la manière suivante :

Commission payable sur le nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle de laquelle est soustraite la pénalité applicable.

La pénalité est égale à la commission payée sur l'ancien produit d'Assurance vie et santé individuelle, multipliée par le plus élevé des deux montants suivants :

- (1) 1 moins (le nombre de mois en vigueur de l'ancien produit d'Assurance vie et santé individuelle X 2 %); ou
- (2) 0 %.

Lorsque le produit d'Assurance vie et santé individuelle remplacé est demeuré en vigueur cinquante (50) mois ou plus, il n'y a aucun ajustement sur la Rémunération de première année du nouveau produit d'Assurance vie et santé individuelle.

1.2.6 Ajustements de la Rémunération de première année en cas de transformation

Lorsqu'une garantie est mise en vigueur à la suite de l'exercice du droit de transformation dans les deux (2) ans de la prise d'effet, le Représentant reçoit la

Rémunération de première année de la nouvelle garantie, diminuée de celle déjà versée. Lorsque la garantie transformée a été en vigueur pendant deux (2) ans ou plus, le Représentant reçoit la Rémunération de première année selon ce qui est indiqué au tableau figurant à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.3 Commissions de première année et commissions de renouvellement

1.3.1 Frais de contrat

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année	Commissions de renouvellement	
	Taux	Taux et durée	
Frais de contrat ⁽¹⁾	50 %	2 ^e année et plus	
		3 %	

⁽¹⁾ S'applique aux produits d'assurance vie permanente, vie temporaire, vie à émission simplifiée, vie à émission garantie et maladies graves.

1.3.2 Assurance vie permanente

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année	Commissions de renouvellement	
	Taux	Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Vie entière 20	50 %	5 %	2 % ⁽¹⁾
Vie entière 100	55 %	5 %	2 %
Temporaire 100 enrichie (âge à l'émission 59 ans et moins)	50 %	5 %	2 %
Temporaire 100 enrichie (âge à l'émission 60 ans et plus)	35 %	5 %	2 %
Temporaire 100 (âge à l'émission 59 ans et moins)	45 %	5 %	2 %
Temporaire 100 (âge à l'émission 60 ans et plus)	30 %	5 %	2 %

⁽¹⁾ Payable jusqu'à la 20^e année

1.3.3 Assurance vie temporaire

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement	
		Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Tempo Plus 10	40 %	3 %	2 %
Tempo Plus 15	42,5 %	3 %	2 %
Tempo Plus 20	50 %	3 %	2 %
Tempo Plus 25	50 %	3 %	2 %
Tempo Plus 30	50 %	3 %	2 %
Tempo Plus 35	50 %	3 %	2 %
Tempo Plus 40	50 %	3 %	2 %
Échange à Tempo Plus 10, 15, 20, 25, 30, 35 ou 40 ⁽¹⁾	25 %	3 %	2 %

⁽¹⁾ Programme d'échange

Les contrats d'assurance ayant été soumis auprès de La Capitale assureur de l'administration publique, pour lesquels le droit d'échange a été exercé, sont commissionnés conformément à l'annexe et au Guide de commissions qui étaient en vigueur auprès de cet assureur au 31 décembre 2022.

1.3.4 Garanties supplémentaires sur Tempo Plus

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement	
		Taux et durée	
		2 ^e année et plus	
Avenant invalidité avec garantie – preuve de prêt à la souscription	40 %		
Avenant invalidité sans garantie – preuve de prêt à la réclamation		3%	

1.3.5 Assurance vie à émission simplifiée et à émission garantie

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement	
		Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Vie entière simplifiée	50 %	5 %	2 %
Vie temporaire 10 simplifiée	40 %	3 %	2 %
Vie temporaire 20 simplifiée	50 %	3 %	2 %
Vie entière garantie	50 %	5 %	2 %

1.3.6 Assurance maladies graves

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année	Commissions de renouvellement
	Taux	Taux et durée
		2 ^e année et plus
Assurance maladies graves T10	40 %	2 %
Assurance maladies graves T20	45 %	2 %
Assurance maladies graves T75	50 %	2 %
Assurance maladies graves T100	50 %	2 %
Assurance maladies graves T100 libérée 20 ans	50 %	2 %

Les contrats d'assurance ayant été soumis auprès de La Capitale assureur de l'administration publique, pour lesquels le droit de transformation a été exercé, sont commissionnés conformément à l'annexe et au Guide de commissions qui étaient en vigueur auprès de cet assureur au 31 décembre 2022.

1.3.7 Garanties supplémentaires sur Assurance maladies graves

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année	Commissions de renouvellement
	Taux	Taux et durée
		2 ^e année et plus
Remboursement des primes au décès	30 %	2 %
Remboursement des primes à l'expiration	30 %	2 %
Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (15 ans) (âge à l'émission 49 ans et moins)	30 %	2 %
Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (15 ans) (âge à l'émission 50 ans et plus)	15 %	2 %
Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (20 ans)	30 %	2 %

1.3.8 Assurance vie universelle

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e à la 10 ^e année	11 ^e année et plus
Assurance vie universelle - Coût d'assurance TRA			
Jusqu'à la prime cible	65 %	5 %	0 %
De la prime cible jusqu'au dépôt maximum ⁽¹⁾	5 %	5 %	0 %
Assurance vie universelle- Coût d'assurance Uniforme T100			
Jusqu'à la prime cible	55 %	5 %	0 %
De la prime cible jusqu'au dépôt maximum ⁽¹⁾	5 %	5 %	0 %

⁽¹⁾ Le dépôt maximum en première année est égal à la prime maximum.

- Le taux de commissionnement sur les frais de contrat sera égal à celui de la garantie d'assurance vie universelle à laquelle il est rattaché.
- La surcommission applicable sur l'excédent de la prime cible est payable en première année de contrat seulement.
- À partir de la 11^e année, une commission de 0,30 % est payable à l'anniversaire sur les valeurs du fonds d'accumulation et du compte de dépôt transitoire.
- À chaque exercice d'option d'augmentation de la Garantie d'assurabilité, une commission de première année de 25 % est payable.

1.3.9 Autres garanties supplémentaires

Nom de la garantie	Commissions de 1 ^{re} année Taux	Commissions de renouvellement Taux et durée	
		2 ^e à la 5 ^e année	6 ^e année et plus
Avenant en cas de maladie grave	40 %	3 %	3 %
Exonération des primes (EP)	50 %	5 %	2 %
Décès ou mutilation accidentels (DMA)	50 %	5 %	2 %
Avenant assurance vie pour enfants	50 %	5 %	2 %
Fracture	50 %	5 %	2 %
Avenant assurance maladies graves pour enfants	40 %	5 %	2 %

1.4 Conditions particulières

1.4.1 Modification de la rémunération

Beneva peut modifier de temps à autre, à sa seule discrétion, la Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement prévues à l'article 1.3 de la présente annexe, par avis écrit au Représentant, étant entendu que tel avis peut être inclus dans un bulletin, un communiqué ou à titre de modification à tout logiciel mis à la disposition du Représentant par Beneva, par document disponible sur support électronique ou accessible via le Web, un intranet ou un extranet. Telle modification prendra effet à la date indiquée sur l'annexe mise à jour et s'appliquera seulement à toute nouvelle émission qui pourra s'ajouter au Portefeuille du Représentant à compter de la date indiquée sur l'annexe mise à jour.

1.4.2 Commissions sur les surprimes

Les surprimes d'une durée de cinq (5) ans ou plus sont commissionnées au même taux que la garantie à laquelle elles sont rattachées et la durée pour déterminer le taux de commission sera mesurée à partir de la date d'émission de cette garantie. Les surprimes d'une durée de moins de cinq (5) ans ne sont pas commissionnées.

1.4.3 Cessation de contrat

En cas de terminaison du Contrat de représentant, Beneva peut retenir tout solde créditeur pour couvrir la rémunération non acquise.

1.4.4 Modification de garantie

Dans le cas de modification de garantie, la Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement sont fixées par Beneva en tenant compte des conditions particulières à chaque demande.

1.4.5 Commissions sur autres garanties

Si une garantie d'assurance ne fait pas partie des catégories énumérées précédemment, la Rémunération de première année et les Commissions de renouvellement seront fixées par Beneva.

1.4.6 Garanties antérieures à la présente annexe

Pour les garanties vendues avant la mise en application de la présente annexe, veuillez vous référer à l'annexe de rémunération en vigueur pour la période visée.

1.4.7 Suspension ou reprise de la rémunération

Beneva s'assure que les incitatifs en lien avec la rémunération payable au Représentant ne nuisent pas au traitement équitable des clients, de sorte que le paiement de la rémunération est sujet au respect des indicateurs qualitatifs et quantitatifs prévus, notamment, au Contrat de Représentant.

Beneva se réserve le droit de retenir le versement de la rémunération, de réviser tout montant payable, de refuser tout versement, et de reprendre tout montant

préalablement versé, si Beneva a des raisons de croire, ou s'il est démontré, notamment, que le Représentant est ou a été en défaut de :

- Respecter les principes de saines pratiques commerciales et de traitement équitable du client;
- Respecter les conditions et modalités de son Contrat de Représentant;
- Respecter toute autre consigne ou directive émise de temps à autre par les Assureurs.

1.4.8 Ajustement de la commission de renouvellement des contrats d'assurance soumis auprès de CAAP

Lorsqu'un contrat émis par La Capitale assureur de l'administration publique est remplacé, transformé, échangé ou modifié, il y a reprise de la commission de renouvellement avancée selon la clause 1.2.2.2 si applicable.

2. INVESTISSEMENT

Dans la section 2. Investissement de cette Annexe de rémunération, à moins d'indication contraire, le terme « annexe » réfère à la section 2 de l'Annexe de rémunération et les termes définis ont le sens qui leur est octroyé ci-après. Les termes définis au Contrat de représentant qui sont employés dans la présente annexe ont le sens prévu au Contrat de représentant, à moins d'indication contraire dans cette annexe.

La rémunération varie selon le type de produit choisi et elle s'applique à tous les contrats à tarification individuelle régulière. Dans certains cas, la rémunération peut être différente; une Entente de rémunération particulière est alors transmise à l'Agent Général.

2.1 Produits

Les produits d'investissement suivants sont visés par la présente annexe. Ces produits peuvent ne pas être disponibles pour tous les régimes.

- Comptes d'investissement
 - Garantie 75/100
 - Garantie 75/100 enrichie
- Fonds de placement garanti (contrat individuel)
- Comptes à intérêt garanti (CIG)
 - CIG traditionnel
 - CIG Échelonné
 - CIG indice-action
 - Compte à haut rendement
- Rentes immédiates

2.2. Rémunération

2.2.1. Partage de la rémunération

Pour les Comptes d'investissement et les Fonds de placement garanti, les commissions de vente et maintien sont payables à l'Agent général et au Représentant selon l'indication de partage déterminé par l'Agent général. Les pourcentages de partage applicables aux commissions de vente et de maintien sont établis par l'Agent général et peuvent être changés en tout temps.

Dans le cas où l'Agent général a signé la Convention de transactions électroniques (via le réseau FundSERV) avec Beneva, la commission de vente et de maintien pour les produits admissibles est entièrement versée à l'Agent général.

Les fonds de placement garanti souscrits dans le cadre d'un contrat en gestion privé ou de Régime de retraite Individuel (RRI) font l'objet d'une annexe de rémunération distincte et ne peuvent être transigés, ni rémunérés par Fundserv.

2.2.2. Modalités de paiement de la rémunération

Toute rémunération payable au Représentant par Beneva est versée selon un calendrier préétabli par Beneva, par dépôt direct.

2.3 Modalités de calcul de la rémunération

2.3.1 Options de frais de souscription

Les deux (2) options de frais de souscription disponibles sont les suivantes :

- Sans frais
- Récupération de commission – conseiller

Les taux de commission varient selon l'option de frais de souscription et le produit choisi par le client. Le taux de commission est appliqué sur le montant investi dans le(s) Compte(s) d'investissement et le(s) Fonds de placement garanti(s). Beneva se réserve le droit de limiter la disponibilité des options de frais de souscription.

2.3.2 Particularités

- Pour l'option **Sans frais**, aucune commission de vente n'est versée ; seule une commission de maintien est payable.
- Pour l'option **Récupération de commission – Conseiller**, la commission de maintien varie selon l'option choisie par le client et le type de produit :
 - Compte d'investissement – garantie 75/100
 - La commission de maintien débute le premier jour du 37^e mois suivant la date d'acquisition des parts. Aucune commission de maintien n'est versée pendant les trente-six (36) premiers mois.
 - Compte d'investissement – garantie 75/100 enrichie
 - La commission de maintien débute le premier jour du 13^e mois suivant la date d'acquisition des parts. Aucune commission de maintien n'est versée pendant les douze (12) premiers mois.
 - Fonds de placement garanti
 - La commission de maintien débute le premier jour du 25^e mois suivant la date d'acquisition des parts. Aucune commission de maintien n'est versée pendant les vingt-quatre (24) premiers mois.

2.3.3 Récupération de la commission (Option Récupération de commission – Conseiller)

Selon l'option, si un rachat total ou partiel survient dans les vingt-quatre (24) mois, trente-six (36) mois ou soixante (60) mois suivant l'acquisition des parts, une récupération de la commission de vente versée à l'Agent général et au Représentant est effectuée, au prorata des mois restants sur la période initiale de vingt-quatre (24) mois, trente-six (36) mois ou soixante (60) respectivement.

Les récupérations applicables sur les commissions de vente sont toujours effectuées selon l'indication de partage déterminé par l'Agent général au moment de la récupération de la commission.

2.3.3.1 Limite de retrait sans reprise de la commission de vente

Beneva accorde à l'Agent général et au Représentant une exemption de récupération de la commission de vente, relativement aux parts souscrites avec l'option Récupération de commission – Représentant pour un rachat allant jusqu'à 10 % de la valeur marchande des parts assujetties à l'option Récupération de commission – Représentant lorsqu'investi dans un régime de décaissement (ex : FERR, FRV, etc.).

Le montant maximum annuel exempté de reprise de commission qui pourra être racheté est calculé de la façon suivante :

$$10\% \times A + 10\% \times B$$

Où

A = La valeur marchande des unités assujetties à l'option Récupération de commission – Conseiller, calculée au 31 décembre de l'année précédente;

B = valeur marchande, au moment de l'achat, des unités assujetties à l'option Récupération de commission – Conseiller achetées durant l'Année de production courante.

Ce droit n'est ni cumulatif, ni transférable dans une autre option de frais de souscription et ni reportable.

2.3.3.2 Règlement de décès

Si les parts sont liquidées à la suite du décès du rentier alors que celui-ci est âgé de moins de 80 ans, aucune récupération n'est applicable, sauf si le décès survient dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acquisition des parts.

2.3.3.3 Acquisition d'un achalandage de clientèle

Lorsque le Représentant fait l'acquisition d'un achalandage de clientèle, il reconnaît être responsable des récupérations de commission qui pourraient survenir suite aux rachats totaux ou partiels effectués par cette clientèle.

2.3.4 Taux de commission des Comptes d'investissement

Les commissions de vente et de maintien sont calculées en fonction des taux de commission spécifiés dans les tableaux présenté ci-après. Le Représentant reçoit un pourcentage de la commission selon les indications que Beneva a reçues de l'Agent général.

IMPORTANT : Le Représentant doit se référer à l'Agent général pour toute question relative aux taux de commission et au partage de la rémunération.

La rémunération payable au Représentant en vertu des commissions de vente et de maintien pour les Comptes d'investissement est versée en fonction de la section 2.2.1 de la présente annexe.

La rémunération payable au Représentant en vertu du maintien d'actif est calculée quotidiennement en fonction de l'actif détenu dans les Comptes d'investissements.

Garantie 75/100	Sans frais		Récupération commission 3 ans					Récupération commission 5 ans					
	Vente	Maintien	Vente	Maintien				Vente	Maintien				
		1 ^{re} année et plus		1 ^{re} année à 3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année et plus		1 ^{re} année à 3 ^e année	4 ^e et 5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année et plus
Intérêt quotidien	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Revenu fixe	s.o.	0,50%	2,00%	0,00%	0,20%	0,30%	0,50%	2,80%	0,00%	0,10%	0,20%	0,30%	0,50%
Portefeuilles conservateur et modéré	s.o.	0,75%	2,80%	0,00%	0,35%	0,60%	0,75%	4,00%	0,00%	0,15%	0,35%	0,60%	0,75%
Tous les autres Comptes d'investissement	s.o.	1,00%	3,75%	0,00%	0,50%	0,75%	1,00%	5,25%	0,00%	0,25%	0,50%	0,75%	1,00%

Garantie 75/100 Enrichie	Sans frais		Récupération commission 3 ans				Récupération commission 5 ans			
	Vente	Maintien	Vente	Maintien			Vente	Maintien		
		1 ^{re} année et plus		1 ^{re} année	2 ^e et 3 ^e année	4 ^e année et plus		1 ^{re} année	2 ^e à 5 ^e année	6 ^e année et plus
Intérêt quotidien	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	
Revenu fixe	s.o.	0,50%	2,00%	0,00%	0,10%	0,50%	2,80%	0,00%	0,10%	0,50%
Portefeuilles conservateur et modéré	s.o.	0,75%	2,80%	0,00%	0,20%	0,75%	4,00%	0,00%	0,20%	0,75%
Tous les autres Comptes d'investissement	s.o.	1,00%	3,75%	0,00%	0,25%	1,00%	5,25%	0,00%	0,25%	1,00%

Pour les options de souscription frais au rachat et frais au rachat modéré qui pourraient faire l'objet de transfert vers la garantie 75/100 Enrichie, les taux de commission sont spécifiés dans les tableaux présentés ci-après :

Garantie 75/100 Enrichie	Frais au rachat*			Frais au rachat modéré*		
	Vente	Maintien		Vente	Maintien	
		1 ^{re} année	8 ^e année et plus		1 ^{re} année	4 ^e année et plus
Intérêt quotidien	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Revenu fixe	s.o.	0,188%	0,50%	s.o.	0,188%	0,50%
Portefeuilles conservateur et modéré	s.o.	0,44%	0,75%	s.o.	0,25%	0,75%
Tous les autres Comptes d'investissement	s.o.	0,44%	1,00%	s.o.	0,50%	1,00%

* Fermés aux nouvelles ventes

2.3.5 Taux de commission des Fonds de placement garanti

Les commissions de vente et de maintien sont calculées en fonction des taux de commission spécifiés dans le tableau présenté ci-après. Le Représentant reçoit un pourcentage de la commission selon les indications que Beneva a reçues de l'Agent général.

IMPORTANT : Le Représentant doit se référer à l'Agent général pour toute question relative aux taux de commission et au partage de la rémunération

La rémunération payable au Représentant en vertu des commissions de vente et de maintien pour les Fonds de placement garanti est versée en fonction de la section 2.2.1 de la présente annexe.

La rémunération payable au Représentant en vertu du maintien d'actif est calculée quotidiennement en fonction de l'actif détenu dans les Fonds de placement garanti.

Aucune commission de vente n'est versée pour le réinvestissement des revenus ou des gains en capital distribués.

	Sans frais		Récupération de commissions 2 ans	
	Vente	Maintien	Vente	Maintien
		1re année et plus		3e année et plus
FPG Marché monétaire Fiera Capital	s.o.	0%	0%	0%
FPG Obligations court terme Fiera Capital	s.o.	0,35 %	3,00 %	0,35 %
Tous les autres FPG Beneva	s.o.	1,00 %	3,00 %	1,00 %

2.3.6 Comptes à intérêt garanti (CIG)

2.3.6.1 Type de commission

Pour tout nouveau montant investi dans un CIG, à l'exception du Compte à haut rendement, le taux de commission est appliqué au montant investi et multiplié par le nombre d'années de placement. Pour les durées de moins d'un an, c'est le nombre de jours qui est considéré.

Pour les renouvellements, le taux de commission est appliqué au montant renouvelé et multiplié par le nombre d'années de placement. Pour les durées de moins d'un an, c'est le nombre de jours qui est considéré.

Le Représentant ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif, à l'exception du Compte à haut rendement.

2.3.6.2 Récupération de la commission

Tout rachat, virement dans un autre compte ou produit de Beneva, ou transfert externe avant l'échéance du terme d'un CIG entraîne une reprise de la commission payée. La récupération est proportionnelle au nombre d'années et fraction d'année à écouler sur le terme initial du CIG.

Dans le cadre d'un règlement de décès, si le CIG est racheté avant le terme à la suite du décès du rentier alors que celui-ci est âgé de moins de 80 ans, aucune récupération n'est applicable, sauf si le décès survient dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acquisition ou le renouvellement du CIG.

Lorsque le Représentant fait l'acquisition d'un achalandage de clientèle, il reconnaît être responsable des récupérations de commission qui pourraient survenir suite aux rachats totaux ou partiels effectués par cette clientèle.

2.3.6.3 Taux de commission

Les commissions de vente, renouvellement et maintien sont calculées en fonction des taux de commission spécifiés dans les tableaux présentés ci-après. Ces taux représentent le pourcentage de commission payable au Représentant.

▪ CIG traditionnel et CIG Échelonné

Type de commission	Taux de commission
Commission de vente et de renouvellement	0,20 % par année de placement

Il est entendu que, dans le cas où le Représentant choisit d'accorder au client une bonification du taux d'intérêt, sa rémunération est réduite en proportion.

▪ CIG Indice-action

Type de commission	Taux de commission
Commission de vente et de renouvellement	0,24 % par année de placement

▪ Compte à haut rendement

Type de commission	Taux de commission
Commission de maintien	0,20 % par année de placement

La rémunération payable au Représentant en vertu du maintien d'actif est calculée quotidiennement en fonction de l'en vigueur investi dans le Compte à haut rendement.

▪ Compte à intérêt quotidien

Aucune commission n'est versée au Représentant pour les dépôts, qu'ils soient uniques ou périodiques, dans les comptes à intérêt quotidien

2.3.7 Rentes immédiates

2.3.7.1 Rentes viagères et rentes réversibles

La commission de vente est établie en fonction du montant du capital investi et des taux de commission décrits ci-après. Le Représentant ne reçoit aucune rémunération en vertu du maintien d'actif.

Capital investi	Taux de commissions
Sur la première tranche de 100 000 \$	3 %
Sur la tranche suivante de 100 000 \$	2 %
Sur le solde du capital investi	1 %

2.3.7.2 Rentes certaines

Selon la période garantie de la rente certaine, les commissions de ventes versées correspondent à une partie ou à la totalité des commissions payables au point 2.3.7.1 selon les pourcentages suivants :

Période garantie de la rente certaine	Pourcentage à appliquer aux commissions payables au point 2.3.7.1	Période garantie de la rente certaine	Pourcentage à appliquer aux commissions payables au point 2.3.7.1
1 an	S. O.	11 ans	55 %
2 ans	10 %	12 ans	60 %
3 ans	15 %	13 ans	65 %
4 ans	20 %	14 ans	70 %
5 ans	25 %	15 ans	75 %
6 ans	30 %	16 ans	80 %
7 ans	35 %	17 ans	85 %
8 ans	40 %	18 ans	90 %
9 ans	45 %	19 ans	95 %
10 ans	50 %	20 ans et plus	100 %

2.4 Conditions particulières

La rémunération relative à un produit ou à une combinaison de produits dont il n'est pas fait mention dans la présente annexe sera déterminée par Beneva et fera l'objet d'une nouvelle annexe, le cas échéant.

Les taux et conditions mentionnés précédemment peuvent être modifiés par Beneva de temps à autre, à sa seule discrétion par avis de Beneva au Représentant, étant entendu que tel avis peut être inclus dans un bulletin ou un communiqué ou à titre de modification à tout logiciel mis à la disposition du Représentant par Beneva, par document disponible sur support électronique ou accessible via le Web, un intranet ou un extranet. Toute

modification afférente à la commission de vente ou de renouvellement prendra effet à la date indiquée sur l'annexe mise à jour et s'appliquera seulement à tout nouveau contrat qui pourra s'ajouter au portefeuille d'un Représentant à compter de l'avis. Toute modification à la commission de maintien prendra effet à la date indiquée sur l'annexe mise à jour. Le partage des taux de commissions vente et maintien applicables à l'ensemble des Comptes d'investissement et Fonds de placement garanti peut être modifié à la demande de l'Agent général sur avis écrit de dix (10) jours à Beneva.

La présente annexe remplace toute autre annexe transmise précédemment, à l'exclusion des Ententes de rémunération particulières, qui elles sont maintenues en vigueur. Elle fait partie intégrante du Contrat de Représentant et prend effet le jour de sa signature.

3. ASSURANCE INVALIDITÉ (SÉRIE PILIER)

3.1 Modalités de paiement des commissions

Sous réserve de l'article 3.2 de la présente annexe et à moins d'avis contraire de Beneva, les commissions sont versées par dépôt direct sur une base hebdomadaire.

Malgré ce qui précède, toute somme payable par Beneva sera appliquée en priorité à tout solde négatif au compte du Représentant, nonobstant la ligne d'affaires.

3.2 Paiement des commissions nivelées ou majorées

Beneva verse l'ensemble des commissions, telles que définies au contrat de Représentant, sous forme d'avances étant donné que certaines commissions ne sont gagnées qu'après 12 mois pour la structure nivelée et 24 mois pour la structure majorée. En conséquence, lorsqu'un contrat d'assurance se termine prématurément, il est possible qu'il y ait reprise des commissions avancées.

Le choix du paiement des commissions selon la structure nivelée ou majorée est fait sur chaque proposition d'assurance à moins que l'agent général ait choisi une structure de commission spécifique.

3.2.1 Commissions pour nouvelles affaires et affaires en vigueur

À la suite de l'entrée en vigueur d'un contrat d'assurance, Beneva verse au Représentant les commissions pour nouvelles affaires et affaires en vigueur aux taux spécifiés dans le tableau ci-après.

Commissions Nivelées					
Série Pilier			Taux applicables sur les primes annuelles		
Groupe de produits	Codes de plan	Produits	Nouvelles affaires	Affaires en vigueur	
				2° à 5° année	6° année et plus
A	MGACC MGACCR	Assurance invalidité en cas d'accident Pilier (police de base et avenant)	50 %	17,5 %	15 %
		Avenant de prolongation de profession habituelle en cas d'accident			
	MGSICR	Avenant d'invalidité en cas de maladie Pilier			
		Avenant de prolongation de profession habituelle en cas de maladie			
	MG804R	Avenant en cas de décès accidentel ou de mutilation			
		Option d'indexation			
	MGFIO	Option d'assurabilité future			
B	MGROP75	Avenant de remboursement de prime	25 %	3,00 %	3,00 %
C	MGFRACR	Avenant fracture accidentelle	40 %	10 %	10 %
	351 351R	Hospitalisation en cas d'accident			
	651R MG651R	Avenant d'hospitalisation en cas d'accident			
	757R MG757R	Avenant d'hospitalisation en cas de maladie			
	45 45ADB	Automobiliste prudent			
	83R	Avenant d'invalidité étendue pour tout accident			
Série Pilier Simplifiée			Taux applicables sur les primes annuelles		
D	PSACC24R	Assurance accident simplifiée (couverture 24 heures) (police de base et avenant)	45 %	15 %	10 %
	PSACCNO PSACCNO R	Assurance accident simplifiée (couverture non liée à la profession) (police de base et avenant)			
	PS804R	Avenant décès accidentel ou mutilation			
	PSFRACR	Avenant fracture accidentelle			
		Avenant invalidité partielle			
		Avenant profession habituelle (accident)			

Commissions majorées					
Série Pilier			Taux applicables sur les primes annuelles		
Groupe de produits	Codes de plan	Produits	Nouvelles affaires	Affaires en vigueur	
				2° à 5° année	6° année et plus
A	MGACC MGACCR	Assurance invalidité en cas d'accident Pilier (police de base et avenant)	100 %	3,50 %	2,50 %
		Avenant de prolongation de profession habituelle en cas d'accident			
	MGSICR	Avenant d'invalidité en cas de maladie Pilier			
		Avenant de prolongation de profession habituelle en cas de maladie			
	MG804R	Avenant en cas de décès accidentel ou de mutilation			
		Option d'indexation			
	MGFIO	Option d'assurabilité future			
B	MGROP75	Avenant de remboursement de prime	25 %	3,00 %	3,00 %
C	MGFRACR	Avenant fracture accidentelle	60 %	2,50 %	2,50 %
	351 351R	Hospitalisation en cas d'accident			
	651R MG651R	Avenant d'hospitalisation en cas d'accident			
	757R MG757R	Avenant d'hospitalisation en cas de maladie			
	45 45ADB	Automobiliste prudent			
	83R	Avenant d'invalidité étendue pour tout accident			
Série Pilier Simplifiée			Taux applicables sur les primes annuelles		
D	PSACC24R	Assurance accident simplifiée (couverture 24 heures) (police de base et avenant)	75 %	3,00 %	2,00 %
	PSACCNO PSACCNOR	Assurance accident simplifiée (couverture non liée à la profession) (police de base et avenant)			
	PS804R	Avenant décès accidentel ou mutilation			
	PSFRACR	Avenant fracture accidentelle			
		Avenant invalidité partielle			
		Avenant profession habituelle (accident)			

3.2.2 Reprise de commissions pour nouvelles affaires et affaires en vigueur

Pour la Série Pilier et la Série Pilier simplifiée, il y a reprise des commissions pour nouvelles affaires si un contrat d'assurance est résilié dans les 12 ou 24 mois suivant sa date d'entrée en vigueur, selon les modalités suivantes :

Nombre de mois en vigueur	Pourcentage de reprise des commissions NIVELÉES	Pourcentage de reprise des commissions MAJORÉES
Moins de 1 mois	91,67 %	95,83 %
1 mois à moins de 2	83,33 %	91,67 %
2 mois à moins de 3	75,00 %	87,50 %
3 mois à moins de 4	66,67 %	83,33 %
4 mois à moins de 5	58,33 %	79,17 %
5 mois à moins de 6	50,00 %	75,00 %
6 mois à moins de 7	41,67 %	70,83 %
7 mois à moins de 8	33,33 %	66,67 %
8 mois à moins de 9	25,00 %	62,50 %
9 mois à moins de 10	16,67 %	58,33 %
10 mois à moins de 11	8,33 %	54,17 %
11 mois à moins de 12	0,00 %	50,00 %
12 mois à moins de 13		45,83 %
13 mois à moins de 14		41,67 %
14 mois à moins de 15		37,50 %
15 mois à moins de 16		33,33 %
16 mois à moins de 17		29,17 %
17 mois à moins de 18		25,00 %
18 mois à moins de 19		20,83 %
19 mois à moins de 20		16,67 %
20 mois à moins de 21		12,50 %
21 mois à moins de 22		8,33 %
22 mois à moins de 23		4,17 %
23 mois à moins de 24		0,00 %

Si un contrat d'assurance est résilié au cours d'une année d'assurance suivant un renouvellement annuel, il y a reprise des commissions pour affaires en vigueur selon les modalités suivantes :

Nombre de mois en vigueur depuis le dernier anniversaire d'assurance	Pourcentage de reprise
Moins de 1 mois	91,67 %
1 mois à moins de 2	83,33 %
2 mois à moins de 3	75,00 %
3 mois à moins de 4	66,67 %
4 mois à moins de 5	58,33 %
5 mois à moins de 6	50,00 %
6 mois à moins de 7	41,67 %
7 mois à moins de 8	33,33 %
8 mois à moins de 9	25,00 %
9 mois à moins de 10	16,67 %
10 mois à moins de 11	8,33 %
11 mois à moins de 12	0,00 %

3.3 Remplacement d'un contrat d'assurance

Il y a remplacement d'un contrat d'assurance lorsque :

Une proposition soumise à Beneva indique que le contrat d'assurance à être émis est destiné à remplacer un ou plusieurs contrats d'assurance en vigueur chez Beneva pour le même assuré;

OU

Un ou plusieurs contrats d'assurance sont émis pour le même assuré dans les six (6) mois qui précèdent ou suivent la date de résiliation d'un ou plusieurs autres contrats d'assurance émis par Beneva pour le même assuré.

Dans une ou l'autre de ces circonstances, les commissions pour nouvelles affaires payables pour le nouveau contrat d'assurance sont diminuées de la totalité ou d'une partie des commissions pour nouvelles affaires versées lors de l'émission du ou des contrats d'assurance remplacés, selon les modalités suivantes :

Nombre d'anniversaires d'assurance complétés par le contrat d'assurance remplacé	Pourcentage de diminution ¹
Moins de 2	100 %
2 à moins de 3	75 %
3 à moins de 4	50 %
4 à moins de 5	25 %
5 et plus	0 %

1. Il s'agit du pourcentage à appliquer sur les commissions pour nouvelles affaires versées lors de l'émission du ou des contrats d'assurance remplacés. Le résultat obtenu est déduit des commissions pour nouvelles affaires payables pour le nouveau contrat d'assurance.